

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GERS
MAIRIE
DE
CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE



Téléphone Castelnaud : 05.62.29.23.43
Téléphone Labarrère : 05.62.29.40.30
Télécopie : 05.62.29.23.73
mairie.castelnaudauzan@wanadoo.fr

DOSSIER : N° DP 032 079 26 00006

Déposé le : **11/02/2026**

Demandeur : **SAS CLIMEHOME représentée par Monsieur JAMPOC David**

Nature des travaux : **Installation de 2 panneaux photovoltaïques en toiture**

Sur un terrain sis : **3618 Route de Houeillères à CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE (32440)**

Référence cadastrale : **E 748**

RETRAIT APRÈS DÉCISION

Le Maire de la Commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE

Vu la Déclaration préalable n° DP 032 079 26 00006 accordée le 02/03/2026 à la SAS CLIMEHOME représentée par Monsieur JAMPOC David ;

Vu la demande de retrait de la déclaration préalable n° DP 032 079 26 00006 formulée sur le guichet unique de la commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE par la SAS CLIMEHOME représentée par Monsieur JAMPOC David en date du 24/06/2026 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le SCoT de Gascogne approuvé le 20/02/2023 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en date du 17/07/2020 ;

Considérant que les travaux n'ont pas commencé ;

ARRÊTE

Article Unique

Le retrait de la non-opposition à la déclaration préalable susvisée est prononcé.



CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE, le
Le Maire, Virginie BUSIPELLI-BEYRIES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).